

# **CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

## **SERVICES**

**AYANT POUR OBJET**

**“INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN  
RÉSEAU POUR UNE BORNE DE  
RECHARGEMENT POUR VÉHICULES  
ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES ACCESSIBLE  
AU PUBLIC”**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION  
PRÉALABLE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Ville de Beaumont**

**Auteur de projet**

**Ville de Beaumont, Laurence Stassin  
Grand-Place, 11 à 6500 Beaumont**

**Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES .....</b>	<b>4</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....	4
I.2 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	5
I.3 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR.....	5
I.4 PROCÉDURE DE PASSATION .....	5
I.5 DURÉE DE LA CONCESSION .....	6
I.6 PRIX DE LA CONCESSION.....	6
I.7 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE .....	6
I.8 DÉPÔT DES OFFRES .....	8
I.9 DÉLAI DES OFFRES.....	10
I.10 OUVERTURE DES OFFRES.....	10
I.11 CHOIX DE L'OFFRE.....	10
I.12 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....	11
I.13 CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	12
I.14 OBLIGATION DÉCOULANT DE LA CONCESSION .....	13
I.15 EGALITÉ DE TRAITEMENT DES USAGERS – ACCESSIBILITÉ DES SERVICES.....	13
I.16 VARIANTES .....	13
I.17 OPTIONS .....	13
I.18 SOUS-TRAITANTS.....	14
I.19 ASSURANCES .....	14
I.20 CAUTIONNEMENT .....	14
I.21 CLAUSE DE RÉEXAMEN: RÉVISION DE PRIX .....	14
I.22 DÉLAI DE PAIEMENT.....	15
I.23 DÉLAI DE GARANTIE .....	15
I.24 RÉCEPTION PROVISOIRE .....	15
I.25 RÉCEPTION DÉFINITIVE .....	15
I.26 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL.....	16
I.27 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS .....	16
<b>II. DESCRIPTION DES EXIGEANCES TECHNIQUES .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....</b>	<b>22</b>

**Des informations complémentaires relatives au présent cahier spécial des charges peuvent être obtenues auprès de :**

**Auteur de projet**

Nom : Ville de Beaumont

Adresse : Grand-Place, 11 à 6500 Beaumont

Personne de contact : Madame Laurence Stassin

**Cellule marchés publics**

Nom : Ville de Beaumont

Adresse : Grand-Place, 11 à 6500 Beaumont

Personne de contact : Alysson Dropsy

Téléphone : 071/654.286

Fax : 071/797.047

E-mail : [alysson.dropsy@beaumont.be](mailto:alysson.dropsy@beaumont.be)

## I. Dispositions administratives et contractuelles

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la concession

Le présent cahier spécial des charges porte sur une concession de services publics.

Aux termes de la procédure prévue au travers du présent cahier spécial des charges, la Commune entend concéder, au candidat concessionnaire dont l'offre aura été retenue, la mise en place et la gestion, sur son territoire, d'un réseau d'une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (automobiles) accessibles au public.

Le concessionnaire sera exclusivement rémunéré pour ces services par la perception d'un droit d'accès et d'utilisation auprès des usagers. Aucune contrepartie n'est due par la Commune aux termes dudit cahier spécial des charges.

La borne de rechargement doit être conforme aux prescriptions techniques minimales édictées par le présent cahier spécial des charges.

Le concessionnaire assumera seul, à l'exclusion de la Commune, tous les risques, notamment économiques, liés à l'exploitation desdits services.

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

---

### I.1 Description du marché

**Objet des services** : Installation et exploitation d'un réseau pour une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public.

**Lieu de prestation du service** : Place du Belvédère, 6500 Beaumont

---

## I.2 Fonctionnaire dirigeant

### Article 2 : Identité de l'autorité concédante – Compétences des organes

L'autorité concédante est le Collège communal, fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal est représenté par :

Nom : Madame Laurence Stassin (Directrice Générale) et Monsieur Bruno Lambert (Bourgmestre).

Adresse : Ville de Beaumont, Grand-Place, 11 à 6500 Beaumont

### Le contrat qui sera attribué aux termes de la procédure décrite ci-après est une concession de services et non un marché public.

Conformément aux dispositions des articles L 1222-8 CDLD et L 1222-9 CDLD :

Le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. Aucune délégation n'a été votée par le conseil communal.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Le collège communal engage la procédure, attribué la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le Collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.

---

## I.3 Identité de l'adjudicateur

Ville de Beaumont  
Grand-Place, 11  
6500 Beaumont

---

## I.4 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

---

## I.5 Durée de la concession

### Article 3 :

La concession de services est accordée pour une durée de 10 ans, prenant cours à dater de la notification au soumissionnaire retenu de l'approbation de son offre.

---

## I.6 Du prix de la concession

### Article 4 :

En contrepartie de l'exploitation des services, le concessionnaire paiera annuellement à la commune une redevance, telle que précisée dans son offre acceptée.

Cette redevance sera établie à un montant forfaitaire, par borne installée, et sera indexée selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = (R_b \times I_n) : I_b$$

Où,  $R_n$  représente la valeur de la redevance nouvelle ;  $R_b$ , la valeur de la redevance reprise dans l'offre acceptée du concessionnaire ;  $I_n$ , l'indice des prix à la consommation (base100) du mois de la déduction de la redevance ;  $I_b$ , l'indice des prix à la consommation (base100) du mois précédent la date de l'attribution de la concession de services.

La redevance est payable, pour la première fois, dans les six mois de la date d'attribution de la concession et ensuite chaque année, à cette même date anniversaire. Tout retard de paiement donne lieu, sans mise en demeure préalable, à un intérêt de retard calculé au taux légal.

---

## I.7 Déroulement de la procédure

### Article 5 :

Les concessions de services font l'objet de la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Le champ d'application de cette directive est fixé à l'article 8 de la directive qui dispose que « La présente directive s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure à 5.186.000 EUR ».

Ce seuil fait l'objet d'une adaptation tous les 2 ans en application de l'article 9 de la directive. Il est passé à 5.225.000 euros (article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession 5M.B.29.06.2017, page 68974).

En droit belge, les concessions de services font l'objet de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et de son arrêté d'exécution étant l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal susvisé du 25 juin 2017 « Le seuil visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi est de 5.225.000 euros ».

Le chiffre d'affaire prévisionnel du concessionnaire étant très largement inférieur aux seuils précités, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la présente concession.

Toutefois, l'administration entend respecter les principes généraux de droit administratif, ainsi que les principes fondamentaux du traité UE, parmi lesquels on peut citer le principe de concurrence, le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement mais également le principe de la publicité de l'action de l'administration.

En conséquence :

- La Commune fera publier préalablement un avis en vue de recueillir les manifestations d'intérêts des candidats potentiellement intéressés ;
- La Commune respectera un délai raisonnable entre la date de publication dudit avis et la date de réception des offres ;
- La Commune sélectionnera les candidats sur base des critères de sélection fixés à l'article 9. ;
- La Commune se réserve le droit de négocier avec les candidats soumissionnaires à l'effet d'obtenir l'amélioration de leur offre. Dans le cadre de cette procédure négociée, la Commune se réserve, en particulier, le droit de limiter la négociation aux 3 meilleures offres initialement déposées au regard des critères d'attribution fixés.

La négociation a pour objet d'adapter les offres au regard de la concession et des critères d'attribution fixés.

La Commune s'abstient de révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais doit se rapporter à la communication de solutions ou d'autres informations confidentielles spécifiques visées en l'espèce.

La négociation éventuelle se déroule par écrit. Les candidats soumissionnaires doivent faire part de leur proposition d'amélioration de leur offre dans un délai de 15 jours à dater de la demande qui leur est faite par la Commune.

Un compte rendu écrit des négociations est dressé à l'effet d'en assurer la traçabilité.

La Commune attribuera la concession, après négociations éventuelles, sur base des critères d'attribution prévus à l'article 10.

Il est toutefois précisé que la Commune se réserve le droit de ne pas attribuer la concession à l'issue de la présente procédure, sans que les candidats soumissionnaires ne puissent lui réclamer le paiement d'aucune indemnité.

---

## I.8 Dépôt des offres

### Article 6 : Des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.



Les offres des candidats soumissionnaires sont rédigées en français exclusivement.

Les offres doivent être datées et signées par les candidats soumissionnaires et établies conformément au formulaire d'offre ci-annexé.

Le soumissionnaire établira un dossier de soumission auquel il annexera obligatoirement les documents suivants :

- Les renseignements exigés au titre de la sélection des candidats (article 9) ;
- Un descriptif technique et graphique de la borne proposée, chiffrant la valeur de la borne et du placement ;
- Une proposition de localisation de la borne, en vue d'assurer une couverture géographique adéquate de la commune (plans ou croquis d'implantation) ;
- Une description des services proposés de nature à permettre aux usagers d'accéder et d'utiliser le système de rechargement, en ce compris l'utilisation de moyens de télécommunications et les différentes formules d'abonnement proposées ;
- Une proposition de redevance forfaitaire pour la borne installée ;
- Une proposition de tarif pour les usagers ;
- Une proposition de planning en jours calendrier de prestations d'installation, de mise en services et de maintenance de la borne proposée ;
- L'engagement exprès du candidat soumissionnaire de se conformer à toutes les clauses et conditions prévues par le présent cahier spécial des charges ;
- Toute proposition d'amélioration des services de base proposés.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

#### **Article 7 : Dépôt des offres**

Les offres, accompagnées de leurs annexes, doivent être déposées à l'adresse suivante :

Ville de Beaumont  
Cellule marchés publics  
Mademoiselle Alysson Dropsy  
Grand-Place, 11  
6500 Beaumont

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans l'avis d'appel à intérêts.

L'offre doit être remise par lettre ou par porteur à l'autorité concédante. Le recours aux moyens électroniques est interdit pour le dépôt des offres.

Il est glissé sous pli définitivement scellé portant la référence au présent cahier spécial des charges.

En cas d'envoi par la poste, sous pli recommandé ou ordinaire, le pli scellé est glissé sans une seconde enveloppe fermée portant comme indications l'adresse indiquée ci-dessus et la mention « A.D. Borne de rechargement ».

Le porteur remet l'offre à Mademoiselle Alysson Dropsy personnellement ou à un collègue du bureau (Étage : entre-deux).

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

---

## I.9 Délai des offres

### Article 8 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour du dépôt des offres. En cas de négociation, un délai identique court à dater de chaque manifestation de volonté des candidats soumissionnaires.

---

## I.10 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

## I.11 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.  
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

## I.12 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

### Article 9 : Critères de sélection qualitative

#### §1<sup>er</sup>

Le soumissionnaire signe et joint à son offre une déclaration sur l'honneur, établie selon le modèle figurant à l'annexe n°1, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons suivantes :

- a) Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ;
- b) Corruption, comme définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres et l'Union européenne et à l'article 2 de la décision-fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne et à l'article 2 de la décision-cadre 2003/568/JAI31 du Conseil, ou comme définie dans le droit interne du pouvoir adjudicateur ou de l'opérateur économique ;
- c) Fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- d) Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles que définies respectivement à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI33, ou incitation, complicité, tentative telles que visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- e) Blanchissement de capitaux tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la directive n°91/308/CEE du Conseil.

L'autorité concédante réclamera du candidat soumissionnaire pressenti la production des documents officiels attestant l'absence de condamnation du chef des infractions susvisées (extrait de casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine).

A quelque stade de la procédure, l'autorité concédante peut s'informer, par tous les moyens qu'elle juge utile, que les soumissionnaires ne sont pas visés par une des causes d'exclusion visées ci avant, notamment en sollicitant la communication d'attestations complémentaires ou en s'enquérant de la situation personnelle du soumissionnaire auprès des autorités compétentes.

#### §2

La capacité technique du soumissionnaire sera justifiée :

- Par des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de l'exécution des services ;
- Par une déclaration mentionnant les techniciens ou les services techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du prestataire de services, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle des services et de leur exécution ;
- Par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services disposera pour l'exécution des services ;

#### §3

La capacité économique et financière du prestataire de services sera justifiée par une déclaration bancaire appropriée établie conformément au document joint en annexe.

## §4

Le soumissionnaire belge employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs doit joindre à son offre une attestation de l'Office National de Sécurité Sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Un opérateur économique peut, compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver à l'autorité concédante qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple par la production d'un engagement de ces entités à cet effet. En pareil cas, en ce qui concerne la capacité économique et financière, l'autorité concédante exige que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.

## §5

Le soumissionnaire produit une déclaration attestant du respect, dans son chef, des normes sociales de l'OIT et de son engagement d'imposer ce respect auprès de ses fournisseurs et sous-traitants.

---

## I.13 Critères d'attribution

### Article 10 :

La concession sera attribuée à l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique et technique, sur base des critères suivants, dans l'ordre décroissant :

- La qualité technique, l'innovation, la valeur de la borne proposée, (25 points) ;
- La qualité des services offerts aux usagers (facilité d'accès et de recharge, système de prépaiement, facilité d'utilisation du service), en ce compris l'attractivité des prix que le soumissionnaire se propose de facturer aux usagers et les différentes formules d'abonnements offertes, l'interopérabilité des services offerts par rapport aux autres réseaux de la borne et aux services de mobilité offerts par d'autres moyens de transports (bus etc.) (25 points) ;
- La redevance payée à la commune en contrepartie de l'exploitation du service et les services annexes éventuellement proposés gratuitement au bénéfice de l'autorité concédante (diffusion d'informations, marquage au sol, par exemple) (25 points) ;
- Les délais d'exécution et de maintenance, (15 points) ;
- L'esthétique de la borne et des aménagements extérieurs proposés (intégration au cadre environnant), (10 points) ;

---

## **I.14 Obligation découlant de la concession**

### **Obligation du concessionnaire**

#### **Article 11 : Continuité des services**

Sauf cas de force majeure ou décision des autorités compétentes, le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services dans chaque station, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

En cas de panne ou autre détérioration de la borne, le concessionnaire est tenu d'y remédier dans les délais d'intervention précisés dans son offre.

---

## **I.15 Egalité de traitement des usagers – accessibilité des services**

#### **Article 12 :**

Sous réserve du respect des conditions financières d'accès stipulées par le concessionnaire, les services sont accessibles aux usagers, sans restriction quelconque.

Le concessionnaire devra prévoir des moyens de paiement à charge des usagers simples à utiliser (interface compréhensible et utilisation rapide), utilisables par tous (même à titre occasionnel), évolutifs et économiques. Dans tous les cas, il doit y avoir la possibilité d'accéder au service de recharge par téléphone mobile.

Le concessionnaire ne peut consentir à aucun usager, directement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la concession.

---

## **I.16 Variantes**

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## **I.17 Options**

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.  
Il est interdit de proposer des options libres.

---

## I.18 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec s+es sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

---

## I.19 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

---

## I.20 Cautionnement

### Article 13 :

Dans les trente jours qui suivent la notification de l'approbation de son offre, le concessionnaire est tenu à constituer un cautionnement. Ce cautionnement est fixé à 5% de la valeur de la borne.

Ce cautionnement pourra être fourni par garantie bancaire appelable à première demande ou par un dépôt à la caisse des consignations.

---

## I.21 Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Toute tacite reconduction est exclue.

---

## **I.22 Délai de paiement**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

---

## **I.23 Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces services est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

---

## **I.24 Réception provisoire**

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire.

---

## **I.25 Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie.

---

## I.26 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## I.27 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.



## II. Description des exigences techniques

### Article 14 : Travaux de raccordement au réseau

Les travaux de raccordement jusqu'au point de livraison de la borne électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution électrique. Les travaux de raccordement renforcement éventuels sont effectués, par ce dernier aux frais de la commune.

Le concessionnaire se charge, à ses frais, des travaux de placement de la borne.

Afin d'assurer la disponibilité de la puissance requise aux points de livraison, le déploiement de l'infrastructure de recharge peut nécessiter un renforcement de chaque maillon du réseau (ligne à moyenne tension, lignes à basse tension, poste Moyenne Tension/ Basse Tension etc.) dont l'ampleur et le coûts des travaux varient en fonction de la puissance requise, de la localisation des points de charge, et de leur utilisation par les véhicules (lieu de recharge, heure de la recharge – suivant le jour de la semaine, la saison etc. – et durée de la recharge). Suivant la situation locale du réseau considéré pour le déploiement de l'infrastructure de recharge et les puissances envisagées (recharge normale, accélérée ou rapide) le coût de renforcement du réseau peut varier considérablement de même que son délai de réalisation. Pour réduire le plus possible ces coûts et délais, le projet d'aménagement de l'infrastructure doit être conduit en concertations avec le gestionnaire du réseau de distribution local pour trouver la meilleure adéquation entre les besoins et les situations des réseaux, et lui permettre de planifier les renforcements en gestion d'une prévision raisonnable de l'utilisation de la borne.

Le concessionnaire se charge de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme préalable indispensable auxdits travaux, à moins qu'il ne puisse se prévaloir des dispositions de l'article 262, 12° du CWATUPE.

Les travaux d'implantation sont soumis préalablement à la commune et au GRD pour accord.

Ces travaux sont précédés d'un état des lieux contradictoire avec le service technique communal et le service technique du GRD.

Le concessionnaire se conforme aux dispositions de l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en ce qui concerne l'exécution des travaux de placement de la borne.

En particulier, le concessionnaire est tenu de s'informer de la localisation des impétrants et prendra toute disposition en vue d'éviter de causer des dégradations au domaine public et aux propriétés voisines.

Le concessionnaire prend notamment à sa charge l'évacuation des déblais et déchets éventuels résultant des travaux de pose de la borne.

Il demeure seul responsable de la signalisation de son chantier et garantit la commune de tout recours fondé sur l'exécution des travaux de pose et d'enlèvement de la borne.

Le concessionnaire s'engage à souscrire à ses frais les polices d'assurances nécessaires pour couvrir, à tous les égards, sa responsabilité et celle de ses sous-traitants éventuels, aussi bien pendant qu'après la réalisation de travaux.

L'activation de la borne fait l'objet d'un procès verbal de réception dressé par le service technique communal et le service technique du GRD.

**Article 15 :**

Le concessionnaire est le seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de la borne de rechargement électrique.

Le concessionnaire assume seul, à l'exclusion de la commune, les risques financiers et d'exploitation de la borne électrique à installer.

La borne électrique demeure la propriété du concessionnaire.

Le concessionnaire assure l'exploitation, en ce compris la maintenance, de la borne de rechargement électrique, dans le respect de son offre acceptée et à ses frais exclusifs.

La prise en charge des frais de consommation d'électricité de la borne électrique est à charge du concessionnaire, à charge pour ce dernier d'en répercuter le coût sur les usagers. Le concessionnaire conclut un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de son choix quant à l'alimentation électrique de la borne.

Les espaces publics seront complètement nettoyés et entretenus gratuitement au moins une fois par an par le concessionnaire. Le concessionnaire assure, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage des tags qui viendraient à être apposés sur la borne ou tout autre élément du dispositif d'exploitation.

Le concessionnaire garantit la fourniture de matériel de remplacement, dans les meilleurs délais, en cas de destruction, détérioration ou de vol de la borne. Le concessionnaire conservera tout recours contre les auteurs des éventuels dommages.

Le concessionnaire garantit en outre la commune de tous dommages et intérêts dont celle-ci serait redevable envers les tiers du chef du retard ou de la défaillance du premier nommé.

Le concessionnaire souscrita toute assurance couvrant sa responsabilité civile et les dégâts éventuels aux tiers et résultant de l'utilisation de la borne. La responsabilité civile de la commune ne pourra en aucun cas être engagée. Le concessionnaire fournira à la commune la preuve de la souscription desdites assurances.

**Article 16 :**

La commune concèdera au concessionnaire, selon le cas, une concession domaniale ou une permission de voirie, portant sur les emplacements, ouverts au public, destinés à accueillir la borne et leur infrastructure, tels que ces emplacements seront précisés, dans l'offre acceptée du concessionnaire. Si ces emplacements sont établis sur le domaine public de la région ou de la province, le concessionnaire veillera, en outre, à solliciter et obtenir, au préalable, l'autorisation de ces administrations quant à l'occupation de leur domaine. Il veillera également à se conformer à toutes les conditions particulières d'autorisation stipulées par ces administrations et garantit la commune du respect de ces conditions.

La présente concession est accordée aux fins exclusives de l'installation et de l'exploitation, sur les emplacements concédés, de la borne de rechargement pour véhicules électriques.

**Article 17 : Modifications – mise en place des bornes supplémentaires**

Chacune des parties pourra proposer à l'autre d'apporter des modifications techniques à la borne, les frais de ces modifications sont à la charge de la partie qui en fait la demande, sauf si la modification résulte de l'imposition d'une autorité publique tierce, auquel cas les frais de modification sont à charge exclusive du concessionnaire.

Les parties peuvent également convenir de la mise en place de bornes complémentaires ou de la suppression de la borne de commun accord.

**Article 18 :**

Le concessionnaire demeure libre d'exploiter des espaces de publicité sur la borne électrique ou au départ de celle-ci (par des moyens audio, par exemple).

Cette publicité ne pourra en aucun cas avoir un caractère politique, religieux, ni être contraire aux bonnes mœurs ou attentatoire à la dignité humaine.

**Article 19 :**

A l'expiration de la durée de la concession, le concessionnaire procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de la borne de même qu'à la remise en pristin état de la voirie et des autres éléments du domaine public mis à disposition.

Il sera toutefois possible à la commune de négocier le rachat de la borne à la valeur résiduelle de celle-ci.

**Article 20 : Intuitu personae**

Le concessionnaire ne peut céder les droits qu'il tient de la présente convention sans l'accord préalable et exprès de la concédante.

**Droits et Obligations de l'autorité concédante****Article 21 :**

La commune se réserve le droit de supprimer, à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis minimum d'une durée de trois mois, donné par lettre recommandée, toute concession domaniale ou toute permission de voirie accordée en exécution de la convention de concession de services, si l'intérêt communal l'exige ou en raison de l'imposition d'une autre autorité publique. En pareil cas, la commune s'engage toutefois à mettre à disposition du concessionnaire un espace équivalent pour la durée restant à courir de la concession de services.

En pareils cas, tous les frais dus aux transferts ordonnés par la commune seront supportés moitié par la commune, moitié par le prestataire de services.

Toutefois, les frais de débranchement et de nouveau accordement au réseau public resteront entièrement à charge de la commune.

**Article 22 :**

La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement, sans indemnité, la concession de services et d'ordonner, en conséquence l'enlèvement de la borne et la remise en état du domaine public, aux frais, risques et périls du concessionnaire, en cas d'abandon manifeste desdits dispositifs, à défaut de versement de la redevance, en cas de non-conformité aux normes techniques prévues au présent cahier spécial des charges, à défaut de maintenance de la borne, en cas de cessation d'activité du concessionnaire (faillite, concordat, liquidation, réorganisation judiciaire etc.) ou encore en cas de défaut de constitution du cautionnement.

**Article 23 : Exclusivité de la concession**

Sans préjudice de la borne existante, la commune s'engage à ne pas faire placer d'autres bornes de rechargement électriques par un autre prestataire de services, sur son territoire, pendant la durée du droit d'occupation consenti.

Cet engagement est conditionné au maintien en bon état de fonctionnement de la borne placée, dans le chef du prestataire de services.

La commune s'engage à assurer une communication du service concédé à la population au moyen de ses médias traditionnels (bulletin communal et site internet, notamment). Elle s'efforcera d'assurer un lien internet au départ de son site, à destination du site internet du prestataire.

#### **Article 24 : Transparence des tarifs**

Le concessionnaire est tenu de communiquer ses tarifs, ainsi que toutes modifications éventuelles de ceux-ci, à l'autorité concédante et d'en assurer la publication via internet.

Le concessionnaire veille à assurer diverses formules d'abonnement en vue de répondre à la demande des usagers.

#### **Article 25 : Utilité publique**

La présente concession est accordée dans un but d'utilité publique, dans le chef de la concédante, à l'effet d'améliorer la mobilité des services de l'administration et des citoyens et de contribuer à l'amélioration de l'environnement.

#### **Clauses techniques**

##### **Borne de rechargement électrique**

Le soumissionnaire proposera un réseau avec une borne de rechargement pour véhicules électriques (vélos et voitures) interopérables.

Un lecteur de carte RFID, A/B sera monté en standard afin d'en contrôler l'accès.

La borne de rechargement sera conçue pour une utilisation en zone urbaine et dispose de divers modes de communication permettant leur gestion à distance.

La borne devra permettre un rechargement rapide des véhicules.

La borne aura les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- **Degré d'étanchéité** : IP44/IP54,
- **Protection anti-vandalisme** : IK10(20J),
- **Nombres de points de charge** : Chaque borne dispose de deux points de charge (1 prise Mennekes et 1 prise Schuko),
- **Protections électriques** : Différentiel 30mA + disjoncteur par point de charge,
- **Normes applicables** : IEC 62196,
- **Finitions** : La borne sera livrée en blanc avec un revêtement anti graffiti,
- **Indications LED** : Les prises de courant devront être éclairées différemment selon qu'elles sont en charge ou non.

##### **Mode de paiement**

Le paiement par cartes RFID A/B sera standard. La borne permettra aussi un paiement par GSM et des disponibilités de communication par « Smart Phone ».

##### **Marquage de la place de parking**

La commune se charge du marquage au sol de l'espace de stationnement avec un logo (stationnement pour vélos et/ou voitures électriques) et/ou de la mise en place de la signalisation verticale.

**Software de gestion**

La plateforme logicielle sera gérée exclusivement par le concessionnaire tant en ce qui concerne la gestion des cartes d'abonnement des usagers que la disponibilité de la borne.

Grâce à ce logiciel, le concessionnaire devra avoir la possibilité de contrôler à distance l'exploitation de la borne : quand, qui, combien etc... mais aussi la gestion des cartes (Qui dispose de quelle carte ? Quand expire votre carte ? ....).

**ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET  
"INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN RÉSEAU POUR UNE BORNE DE RECHARGEMENT POUR  
VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES ACCESSIBLE AU PUBLIC "

Procédure négociée sans publication préalable

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

**Soit (1)**Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit (1)**Groupement d'opérateurs économiques

Les soussignés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU  
CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (A.D. BORNE DE RECHARGEMENT) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....  
.....

% TVA

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :  
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Documents à joindre à l'offre

- À cette offre, sont également joints :
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

**(1) Biffer les mentions inutiles**



